



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09320P0274 du 11/01/2021  
Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2020-09-01-003 du 01/09/20 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0274, relative à la réalisation d'un projet de création d'une hélisation sur la commune de Roquebrune-Cap-Martin (06), déposée par la SASU Société d'Exploitation et de détention Hôtelière VISTA, reçue le 01/12/2020 et considérée complète le 08/12/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 09/12/2020 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 8 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création d'une hélisation de la façon suivante :

- construction d'une plateforme de 16 m de diamètre avec un filet anti-chute, marquages réglementaires et recueillement des hydrocarbures en cas d'accident,
- mise en place des équipements incendies et des indicateurs de la direction du vent (manche à air),
- création d'un chemin piétonnier ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un périmètre plus global comprenant la rénovation de l'Hôtel VISTA, ayant fait l'objet de deux arrêtés préfectoraux d'octobre 2016 et de février 2017 de dérogation à la protection des espèces ;

**Considérant que le projet a pour objectif** de remplacer l'ancienne hélisurface de l'hôtel VISTA par une hélisation ;

**Considérant la localisation du projet** :

- en zone naturelle N du PLU approuvé le 15 février 2017, et aux abords de la zone UV (Hôtel

Vista) et NL (espaces remarquables terrestres),

- en zone rouge du PPR mouvements de terrain, avec un aléa de grande ampleur éboulement et glissement de terrain,
- en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I « Adrets de Fontbonne et du mont Gros »,
- au sein du site Natura 2000 ZSC FR9301568 « Corniches de la Riviera »,
- au sein d'une zone de chasse à enjeu fort et sur un corridor de transit pour les chiroptères, sur une zone d'alimentation pour le Grand-Duc et le Monticole bleu ,
- en site inscrit « le littoral Est de Nice à Menton »,
- dans un réservoir de biodiversité SRCE (SRADDET) à remettre en bon état,
- dans une zone de compensation inscrite dans l'arrêté préfectoral de dérogation « espèces protégées » du 10 octobre 2016 pour l'entretien des restanques en faveur de l'Hemidactyle verruqueux,
- sur une commune littorale ;

Considérant la sensibilité globale de l'environnement dans la zone d'influence du projet ;

Considérant que le règlement du PLU dispose qu'en zone N sont autorisés sous conditions « *Les ouvrages techniques et les constructions et installations à condition qu'ils soient nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et au fonctionnement de la zone et ne dénaturent pas le caractère de la zone* » ;

Considérant que le projet modifie de façon significative les caractéristiques paysagères et les perceptions ;

Considérant que le projet affectera la zone de compensation inscrite dans l'arrêté préfectoral de dérogation « espèces protégées » ;

Considérant que le projet engendre un trafic aérien supplémentaire ;

Considérant l'absence :

- d'étude sur les impacts générés par cette installation et leurs effets cumulés avec l'ensemble des aménagements de cette zone,
- d'indication sur l'utilisation et l'exploitation de la plateforme,
- d'études géotechniques adaptées ;

**Considérant les impacts du projet sur l'environnement en phase exploitation qui concernent :**

- le paysage,
- la biodiversité,
- le risque de collisions avec les oiseaux et plus largement les risques de nuisances et de dérangement avec les espèces faunistiques ;
- les nuisances sonores et les vibrations,
- la qualité de l'air liée à la combustion de kérosène et les rejets en CO<sup>2</sup> ;

**Arrête :**

## **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de

l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de création d'une hélisation situé sur la commune de Roquebrune-Cap-Martin (06) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

## Article 2

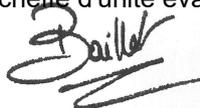
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la SASU Société d'Exploitation et de détention Hôtelière VISTA .

Fait à Marseille, le 11/01/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Marie-Thérèse BAILLET

### Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

#### **1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux**

##### **- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

##### **- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

#### **2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**